

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-07-10-17

Décision : 12764
Date : 6 novembre 2024
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : André Rivet
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 48, 52.5, 72.4 et du paragraphe 4.1 de l'article 69 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

LES CULTURES ASM SENC

9421-5241 QUÉBEC INC.

Parties demandereses

Et

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des œufs de consommation sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération) administre le Plan conjoint et applique le Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 239.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Les Cultures ASM SENC (Cultures ASM), est une entreprise agricole dont les sociétaires sont Maurice, Antoine et Samuel Lanctôt (la famille Lanctôt);

[4] **CONSIDÉRANT QU'**en août 2019, Cultures ASM achète des unités de quota d'œufs de consommation dans le système centralisé de vente de quota de la Fédération dans le but de démarrer une nouvelle entreprise de production ovocole;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement accorde au nouveau titulaire de quota un délai de cinq ans pour entreprendre la production de celui-ci, l'échéance de ce délai étant fixée au 30 janvier 2025 pour Cultures ASM;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la famille Lanctôt souhaite acquérir un site contigu à ses terres agricoles pour y démarrer sa production ovocole;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**il est recommandé à la famille Lanctôt d'acquérir ce site de production, lots et bâtiments compris, par le biais d'une entité juridique autre que Cultures ASM;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 juin 2024, la famille Lanctôt acquiert la ferme voisine par le biais de 9421-5241 Québec inc. (Québec inc.);

[9] **CONSIDÉRANT QUE** Cultures ASM souhaite transférer à Québec inc. son quota d'œufs de consommation et les droits d'utilisation qui s'y rattachent;

[10] **CONSIDÉRANT** que les sociétaires de Cultures ASM sont les mêmes personnes physiques qui détiennent l'actionariat de Québec inc.;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 48 du Règlement prévoit qu'un titulaire de quota ne peut transférer celui-ci qu'à certaines conditions :

48. Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

[...]

[12] **CONSIDÉRANT QUE** les articles 52.5 et 72.4 du Règlement prévoient que le titulaire doit avoir produit au moins 75 % de son quota régulier et prêté durant 10 ans avant de pouvoir le transférer à une autre entité juridique :

52.5. Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75% du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.

[...]

72.4. Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que:

[...]

3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le transfert du quota et des droits d'utilisation de Cultures ASM à Québec inc. contrevient aux articles 48, 52.5 et 72.4 du Règlement et que, par conséquent, la Fédération ne peut approuver le transfert de quota et de droit d'utilisation d'un quota en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 69 du Règlement :

69. La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque :

[...]

4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Fédération, lors de sa réunion du 10 septembre 2024, a adopté un projet de règlement qui aurait notamment pour effet de permettre un tel transfert et que, par conséquent, la Fédération ne s'oppose pas à la demande;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[16] **CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'une application raisonnable du Plan conjoint et que ce démarrage par une autre entité que celle qui a initialement acquis les unités de quota ne constitue pas un moyen détourné d'acquérir du quota, puisque les personnes physiques qui contrôlent Cultures ASM et Québec inc. sont les mêmes;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande de Les Cultures ASM SENC et 9421-5241 Québec inc.;

[18] **EXEMPTÉ** Les Cultures ASM SENC et 9421-5241 Québec inc. de l'application des articles 48, 52.5 et 72.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation*

³ RLRQ, c. M-35.1.

du Québec afin de permettre le transfert du quota et des droits d'utilisation d'un quota en faveur de 9421-5241 Québec inc., conditionnellement à ce que :

- a) Les Cultures ASM SENC cède en totalité son quota et ses droits d'utilisation à 9421-5241 Québec inc., et;
- b) 9421-5241 Québec inc. démarre la production de son quota au plus tard le 30 janvier 2025;

[19] **EXEMPTÉ** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de l'application du paragraphe 4.1 de l'article 69 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* afin d'autoriser les transferts de quota et de droit d'utilisation d'un quota de Les Cultures ASM SENC en faveur de 9421-5241 Québec inc.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) André Rivet

(s) Annie Lafrance

M. Samuel Lanctôt
Pour Les Cultures ASM SENC et 9421-5241 Québec inc.

M^e Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats inc.
Pour la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Demande traitée sur dossier.